

Politique relative au parc automobile : guide pour les acheteurs du secteur public

Élaboré par : Ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement

Date de la version : 30 mars 2026

AVERTISSEMENTS ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ :

Le présent document contient des termes suggérés qui peuvent être utilisés dans les documents d'approvisionnement émis par les entités du secteur public. Les termes définitifs utilisés dans tout document d'approvisionnement ou contrat peuvent différer. Par conséquent, le présent document n'est pas conçu pour être interprété comme un document qui crée des droits ou obligations juridiques applicables à l'Ontario, à un acheteur du secteur public ou à l'un de ses soumissionnaires ou entrepreneurs. Lorsque de tels termes seront en cause, ils figureront exclusivement dans le document d'approvisionnement ou le contrat qui régit la transaction concernée.

Le présent guide est fourni pour aider les utilisateurs à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Politique relative au parc automobile.

Les utilisateurs doivent toujours consulter leurs conseillers en approvisionnements, en affaires et juridiques pour savoir comment utiliser adéquatement le présent document et son contenu.

Toutes les questions liées à l'utilisation ou à l'application de la Politique d'approvisionnement de véhicules fabriqués en Ontario à un approvisionnement en particulier doivent être adressées à doingbusiness@supplyontario.ca.

1 But

Le présent guide a pour but d'aider les acheteurs du secteur public à se conformer aux exigences de la Politique relative aux approvisionnements dans la catégorie stratégique « Véhicules fabriqués en Ontario » (la « Politique ») lorsqu'ils procèdent à des approvisionnements. Il complète cette Politique en montrant comment les acheteurs du secteur public peuvent intégrer ses exigences dans le processus d'approvisionnement et les appliquer de manière cohérente dans tous leurs approvisionnements.

2 La Politique relative au parc automobile « Fabriqué en Ontario »

Pour les administrations publiques et les organismes désignés du secteur parapublic, les exigences relatives à la Politique relative au parc automobile figurent à la section 4.4.1 (véhicules du parc automobile) de la Directive d'approvisionnement visant à encourager à acheter ontarien. Pour les entités du secteur municipal, ces exigences figurent à la section 4.2.1 (véhicules du parc automobile) de la Directive d'approvisionnement municipal visant à encourager à acheter ontarien. Ces deux directives ont été publiées en vertu de la *Loi de 2025 visant à encourager à acheter ontarien (approvisionnement du secteur public)*.

La Politique relative au parc automobile a été mise en place pour protéger la province et la population ontarienne face à des défis économiques sans précédent; elle impose au secteur public et à ses organismes de privilégier l'achat de véhicules fabriqués en Ontario. Cette Politique a été mise en place dans le cadre d'une réponse du gouvernement de l'Ontario à l'imposition des droits de douane américains sur les produits et services canadiens. Elle vise également à soutenir l'industrie automobile locale et à encourager les investissements afin de préserver les emplois dans ce secteur au sein de la province tout en tirant parti du pouvoir d'achat du secteur public. La Politique encourage le secteur public et les municipalités de l'Ontario à acheter ou à louer des véhicules fabriqués en Ontario ou provenant de fabricants d'équipements d'origine qui exercent leurs activités en Ontario.

Les directives d'approvisionnement actuelles restent applicables, sauf indication contraire.

Pour la fonction publique de l'Ontario (FPO) et les organismes désignés du secteur parapublic, les exigences énoncées dans les directives en matière d'approvisionnement dans le secteur de la FPO et du secteur parapublic continuent de s'appliquer.

Pour les municipalités, les conseils locaux et les sociétés de services municipaux (« entités municipales »), toutes les exigences en matière d'approvisionnement applicables à l'entité municipale restent en vigueur, y compris les règlements municipaux.

En cas de conflit ou divergence entre la présente Politique et toute directive, politique ou règlement municipal applicable en matière d'approvisionnement, la présente politique prévaut dans la mesure du conflit ou de la divergence.

Toutefois, la présente Politique ne l'emporte pas sur la législation.

Pour toute clarification ou question concernant l'applicabilité de la Politique, veuillez communiquer avec doingbusiness@supplyontario.ca.

2.1 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette Politique s'applique aux entités suivantes, selon les dates indiquées ci-dessous :

- Les entités gouvernementales, les organismes désignés du secteur parapublic et les entités municipales, le 13 avril 2026
- Les conseils locaux et sociétés de services municipaux au 1^{er} juin 2026

3 Application et portée

3.1 APPLICATION

Cette Politique s'applique à toutes les entités du secteur public, notamment :

A. Entités gouvernementales :

- tous les ministères
- tous les organismes provinciaux (y compris les organismes provinciaux qui sont d'autres entités incluses en vertu de la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur de la FPO)
- Ontario Power Generation Inc. et chacune de ses filiales (OPG)
- la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE)

B. Organismes désignés du secteur parapublic :

- Organismes du secteur parapublic qui sont soumis à la [Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic](#).

C. Entités municipales :

- Les municipalités, les conseils locaux et les sociétés de services municipaux désignés comme « entités du secteur public » en vertu de la *Loi de 2025 visant à encourager à acheter ontarien (approvisionnement du secteur public)*.

3.2 PORTÉE

Cette Politique s'applique :

- À tous les nouveaux¹ approvisionnements de véhicules légers destinés aux véhicules du parc automobile
- Quels que soient le montant ou la méthode d'approvisionnement (processus concurrentiel restreint, processus concurrentiel ouvert ou processus non concurrentiel) ou le type d'approvisionnement (achat ou location).

La Politique ne s'applique pas aux :

- Contrats existants qui ont été conclus avant la date d'entrée en vigueur de la Politique
- Prolongations de contrat qui faisaient partie de la portée de l'approvisionnement initial
- Contrats de location de véhicules à court terme d'une durée maximale de 12 mois
- Véhicules ayant subi des modifications ou des transformations techniques (en excluant les modifications qui n'affectent que l'aspect visuel du véhicule) en vue d'une utilisation ou d'une fonction opérationnelle prévue, y compris les véhicules

¹ On entend par « nouvel approvisionnement » toute procédure engagée après la date d'entrée en vigueur de la présente Politique. Pour plus de clarté, un approvisionnement est considéré comme nouveau si, à la date d'entrée en vigueur de la Politique :

- n'a pas été publiée sur un système électronique d'appel d'offres
- aucun appel à la participation à cet approvisionnement n'a encore été lancé
- aucun engagement contraignant de la part de l'entité du secteur public

spécialisés comme les ambulances, les autobus scolaires, les voitures de police, les véhicules de contrôle et les véhicules d'intervention d'urgence.

- Véhicules nécessaires à des fins d'opérations secrètes ou de surveillance.
- Véhicules dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est supérieur à 4 500 kg.
- Véhicules d'occasion.

3.3 DÉFINITIONS

« **Véhicules fabriqués en Ontario** » : Un véhicule fabriqué en Ontario dont le numéro d'identification du véhicule (NIV) commence par le chiffre « 2 ».

« **Constructeur automobile de l'Ontario** » : Un fabricant d'équipement d'origine (FEO) qui commercialise des véhicules et qui atteindrait le seuil de 1 500 emplois annualisés sur l'ensemble de ses sites de montage de véhicules en Ontario, qu'ils soient en activité ou en projet, et qu'il détient en totalité ou en partie.

« **Opérationnellement viable** » : Aux fins des présentes lignes directrices, l'expression « opérationnellement viable » signifie que le véhicule est en mesure de satisfaire aux exigences opérationnelles de l'entité acheteuse, comme le détermine celle-ci en fonction de ses besoins et de sa situation spécifique. Cette décision doit être consignée par écrit et approuvée conformément à la délégation des pouvoirs financiers de l'entité.

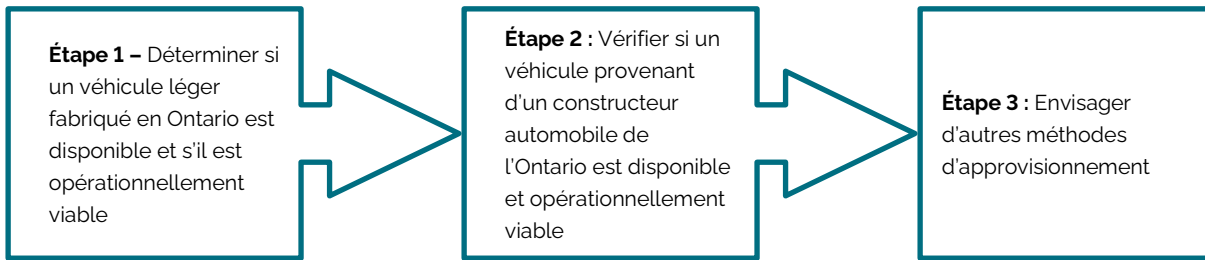
« **Location de véhicules à court terme** » : Une location de véhicule à court terme est un contrat de location dont la durée est supérieure à un mois, mais n'excède pas douze mois. Un véhicule loué pour une durée inférieure à un mois est considéré comme une location à la journée et n'est pas inclus dans cette catégorie. Une location de véhicule d'une durée inférieure à un mois est considérée comme une location à la journée et ne constitue pas une « location de véhicule à court terme » au sens de la présente Politique.

4 Incidences sur le processus d'approvisionnement

4.1 APERÇU

En vertu de la Politique, les entités du secteur public doivent respecter une procédure spécifique lors de l'achat ou de la location de véhicules légers. Les entités du secteur public doivent commencer par envisager l'utilisation de véhicules fabriqués en Ontario. Si un véhicule fabriqué en Ontario est disponible et répond aux besoins opérationnels

de l'entité, il doit être choisi. Lorsqu'un véhicule fabriqué en Ontario n'est pas disponible ou ne répond pas aux exigences opérationnelles, l'entité doit alors envisager de se tourner vers les constructeurs automobiles de l'Ontario. Il convient de choisir les véhicules provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario s'ils sont disponibles et si cela est opérationnellement viable. Si aucun véhicule fabriqué en Ontario ni aucun véhicule provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario n'est disponible ou ne répond aux besoins opérationnels de l'entité, celle-ci peut alors envisager d'autres options de véhicules.



EXEMPLES

Véhicules fabriqués en Ontario

- **Chrysler** Caravans et Pacificas
- **Chevrolet** certains modèles Silverado à cabine multiplace
- **Honda** CR-V, CR-V hybride, Honda Civic
- **Lexus** RX, Lexus NX
- Toyota RAV4 hybride

Constructeurs automobiles de l'Ontario

- Ford
- GM
- Honda
- Stellantis
- Toyota
- Volkswagen

Remarque : Cette liste n'est pas exhaustive. Ces renseignements reflètent les données disponibles au moment de l'entrée en vigueur de la Politique et sont susceptibles d'évoluer à mesure que de nouveaux modèles de véhicules arrivent sur le marché ou que les soumissionnaires modifient leurs sites de production. Les acheteurs du secteur public peuvent utiliser cette liste comme point de départ pour mener leurs études de marché. Cela peut aider à repérer d'autres véhicules susceptibles d'être considérés comme des véhicules fabriqués en Ontario ou provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario.

Les acheteurs du secteur public peuvent se fonder sur les attestations des soumissionnaires ou des fournisseurs pour déterminer si un véhicule est un véhicule fabriqué en Ontario ou un véhicule provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario.

4.1.1 Appliquer la Politique de restriction en matière d'approvisionnement (gouvernement et organismes désignés du secteur parapublic)

Cette exigence s'applique uniquement au gouvernement et aux organismes désignés du secteur parapublic. Le cas échéant, ces entités doivent d'abord appliquer la Politique de restriction en matière d'approvisionnement et indiquer clairement dans les documents d'approvisionnement que les soumissionnaires répondant à la définition d'une entreprise américaine sont exclus de la participation (veuillez vous reporter à la section 4.3 de la Politique de restriction en matière d'approvisionnement de la Directive d'approvisionnement visant à encourager à acheter ontarien).

4.2 ENTENTE AVEC DES FOURNISSEURS ATTITRÉS (EFA)

Il existe des EFA à l'échelle de l'entreprise concernant les services d'acquisition et de transformations de véhicules ainsi que les services de gestion du parc automobile qui sont gérés par ApprovisiOntario. Ces EFA s'inscrivent dans le cadre de la Politique d'approvisionnement de véhicules fabriqués en Ontario et sont accessibles aux entités du secteur public visées par cette Politique.

Les entités gouvernementales sont tenues d'utiliser les EFA existantes à l'échelle de l'entreprise chaque fois que cela est possible et approprié, peu importe leur valeur monétaire.

L'information se rapportant aux EFA se trouve sur la page [Ententes de fournisseurs attitrés à l'échelle de l'entreprise](#) d'ApprovisiOntario, ou en envoyant un courriel à doingbusiness@supplyontario.ca.

4.2.1 Accéder à l'EFA

Les ministères de la FPO et les organismes provinciaux tenus de recourir aux services communs centraux obligatoires doivent passer par le Centre de gestion du parc automobile du ministère des Transports (CGPA MTO) pour tous leurs achats de véhicules. Le CGPA MTO est le fournisseur de services communs désigné en vertu de la

Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur de la FPO et coordonne la mise en œuvre de l'EFA existante à l'échelle de l'entreprise pour les véhicules du parc automobile.

Quoi faire

- Communiquez avec le CGPA MTO dès le début de la planification de l'approvisionnement.
- Veuillez communiquer les exigences opérationnelles et les délais afin que le CGPA MTO puisse confirmer le processus d'EFA approprié.
- Respectez le processus et les exigences en matière de documents confirmés par le CGPA MTO ainsi que la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur de la FPO.

Les organismes provinciaux qui ne sont pas tenus d'utiliser les services communs centraux obligatoires doivent recourir aux ententes avec des fournisseurs attitrés (EFA) applicables à l'échelle de l'entreprise pour l'achat de leurs véhicules du parc automobile. Les clients enregistrés au sein de la FPO et ceux ne relevant pas de la FPO doivent se connecter au [portail des clients de l'entente avec des fournisseurs attitrés](#) pour accéder à tous les détails, aux exigences et aux ressources connexes.

Les organismes désignés du secteur parapublic doivent recourir aux EFA existantes ou à toute autre entente d'achat dès lors que ces ententes sont disponibles, qu'elles répondent aux besoins opérationnels et qu'elles sont conformes aux exigences de la Politique.

Les organismes désignés du secteur parapublic qui choisissent de recourir aux services d'acquisition et de transformations de véhicules ou aux services de gestion du parc automobile mis en place par ApprovisiOntario peuvent le faire en s'inscrivant en tant qu'acheteurs ne relevant pas de la FPO. Pour vérifier si une entité est déjà enregistrée, veuillez communiquer avec bpssupplychain@supplyontario.ca ou consulter la [Liste des clients enregistrés au sein de la FPO et ceux ne relevant pas de la FPO avec succès](#).

Tous les acheteurs enregistrés peuvent accéder à la liste et aux détails des EFA à l'échelle de l'entreprise via le [portail des clients de l'entente avec des fournisseurs attitrés](#).

Il incombe aux organismes désignés du secteur parapublic et aux entités du secteur municipal de vérifier si les ententes avec des fournisseurs attitrés existants ou toute

autre entente d'achat qu'ils choisissent d'utiliser sont conformes aux exigences de la Politique.

Si une EFA ne peut être utilisée, l'entité du secteur public doit mener ses approvisionnements de manière à donner la priorité, en premier lieu, aux véhicules fabriqués en Ontario, puis aux véhicules produits par un constructeur automobile de l'Ontario, à moins que l'entité n'ait obtenu les autorisations nécessaires pour déroger à cette règle.

4.3 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT CONCURRENTIEL

Les acheteurs du secteur public doivent appliquer la Politique d'approvisionnement de véhicules fabriqués en Ontario lorsqu'ils procèdent à un approvisionnement concurrentiel pour l'achat ou la location de véhicules légers destinés aux véhicules du parc automobile. Cela concerne aussi bien les processus concurrentiels restreints et les processus concurrentiels ouverts. Les acheteurs du secteur public peuvent envisager de mettre en œuvre les exigences de la Politique de l'une des deux manières suivantes ² :

1. Approche d'admissibilité restreinte : Limiter strictement la participation au concours aux fournisseurs capables de fournir un véhicule fabriqué en Ontario ou des véhicules provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario.
2. Approche d'évaluation basée sur les séquences : Permettre à tous les soumissionnaires de présenter leurs offres par catégorie, celles-ci étant évaluées les unes après les autres (c'est-à-dire une catégorie à la fois).

Remarque : Ces approches sont fournies à titre indicatif seulement et n'empêchent pas le recours à d'autres méthodes appropriées pour satisfaire aux exigences de la Politique. Les acheteurs du secteur public conservent la possibilité de recourir à d'autres méthodes qui répondent aux exigences de la Politique.

²

4.3.1 Approche d'admissibilité restreinte

Les acheteurs du secteur public peuvent restreindre l'approvisionnement de manière à ce que seuls les fournisseurs répondant aux exigences relatives aux véhicules fabriqués en Ontario ou aux constructeurs automobiles de l'Ontario puissent présenter une soumission.

Avec cette option :

- Les acheteurs du secteur public doivent structurer l'approvisionnement en fonction de la séquence de la Politique, en veillant à ce que les exigences relatives aux véhicules fabriqués en Ontario soient d'abord évaluées avant que les soumissions ne soient considérées comme admissibles à une évaluation plus approfondie.
 - Si un véhicule fabriqué en Ontario est disponible, le concours doit être réservé aux soumissionnaires capables de fournir un véhicule fabriqué en Ontario. Seuls ces fournisseurs peuvent être invités ou autorisés à soumettre une offre.
 - Si aucun véhicule fabriqué en Ontario n'est disponible, les acheteurs du secteur public doivent passer à l'étape suivante du processus et envisager les véhicules proposés par les constructeurs automobiles de l'Ontario.
- Les documents d'approvisionnement doivent indiquer clairement qui est habilité à soumissionner, en limitant les offres aux fournisseurs capables de fournir soit un véhicule fabriqué en Ontario, soit, le cas échéant, un véhicule provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario.
- Les fournisseurs peuvent être tenus de joindre à leur offre une attestation obligatoire confirmant que le véhicule proposé répond à la définition d'un véhicule fabriqué en Ontario ou d'un véhicule provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario. Des documents à l'appui peuvent également être fournis.

Remarque : Le fournisseur n'est pas tenu d'être un constructeur automobile de l'Ontario, mais il doit attester, et fournir les documents à l'appui requis, que le véhicule proposé a été fabriqué par un constructeur automobile de l'Ontario.

- Si un fournisseur ne satisfait pas à ces exigences, son offre doit être considérée comme non conforme et ne doit pas être évaluée.

4.3.1.1 Processus concurrentiel restreint

Dans le cadre d'un processus concurrentiel restreint, les acheteurs du secteur public invitent des fournisseurs qualifiés à soumettre une proposition écrite en réponse à une demande émise par l'acheteur du secteur public. À titre de pratique exemplaire, il est recommandé de contacter au moins trois fournisseurs.

Seuils d'approvisionnement concurrentiel restreint ³ :

Type	FPO	Organismes désignés du secteur parapublic	Entités municipales
Biens	Moins de 34 700 \$	Moins de 139 000 \$	Moins de 139 000 \$
Services	Moins de 139 000 \$	Moins de 139 000 \$	Moins de 139 000 \$

Tableau 4-1

Comment appliquer la Politique

- Réaliser une étude de marché afin de déterminer quels fournisseurs inviter. Avant de lancer une invitation, les acheteurs du secteur public doivent :
 - Identifier les fournisseurs capables de fournir des véhicules répondant aux besoins opérationnels (le fournisseur est-il en mesure de fournir le modèle, la taille, la configuration ou les caractéristiques requis?).
 - Vérifiez lesquels de ces fournisseurs répondent aux critères d'admissibilité d'un véhicule fabriqué en Ontario ou d'un constructeur automobile de l'Ontario.
 - Décidez s'il convient d'inviter uniquement les fournisseurs capables de fournir un véhicule fabriqué en Ontario ou, si cela n'est pas possible, les fournisseurs capables de fournir un véhicule provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario.

³ Un processus concurrentiel ouvert doit être lancé pour les approvisionnements concurrentiels dont la valeur dépasse celles qui sont indiquées dans ce tableau.

- Consignez la justification de cette restriction et précisez le nombre minimum de fournisseurs à inviter.

Remarque : La décision de limiter les invitations aux véhicules fabriqués en Ontario ou, à défaut, aux constructeurs automobiles de l'Ontario repose sur la connaissance du marché et les exigences opérationnelles de l'acheteur.

- Rédiger le document d'approvisionnement pour énoncer clairement les critères d'admissibilité des soumissionnaires, en limitant la participation aux soumissionnaires capables de fournir des véhicules fabriqués en Ontario ou des véhicules provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario, le cas échéant

Remarque : les acheteurs du secteur public peuvent demander et se fonder sur une attestation certifiant que le soumissionnaire répond aux exigences d'admissibilité. Pour les véhicules fabriqués en Ontario, les acheteurs du secteur public peuvent également exiger des soumissionnaires qu'ils fournissent la preuve que le premier chiffre du numéro d'identification du véhicule (NIV) est un 2.

- Vérifiez les soumissions afin de vous assurer que les soumissionnaires répondent aux critères d'admissibilité relatifs aux véhicules fabriqués en Ontario ou des véhicules provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario (selon le cas) ainsi qu'à toute autre exigence obligatoire.

4.3.1.2 Processus concurrentiel ouvert

Un processus concurrentiel ouvert consiste à publier l'appel d'offres sur une plateforme d'appels d'offres en ligne (comme le Portail des appels d'offres de l'Ontario ou MERX). Cela permet à tout fournisseur intéressé de consulter l'annonce et garantit un accès équitable à cette opportunité. Bien que tout fournisseur puisse soumettre une offre en réponse à l'affichage, seuls ceux qui répondent aux critères d'admissibilité relatifs aux véhicules fabriqués en Ontario ou des véhicules provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario seront pris en considération.

Seuils d'approvisionnement concurrentiel ouvert :

Type	FPO	Organismes désignés du secteur parapublic	Entités municipales
Biens	34 700 \$ ou plus	139 000 \$ ou plus	139 000 \$ ou plus
Services	139 000 \$ ou plus	139 000 \$ ou plus	139 000 \$ ou plus

Comment appliquer la Politique

- Réaliser une étude de marché afin de déterminer si l'occasion d'approvisionnement sera réservée soit aux fournisseurs capables de fournir des véhicules fabriqués en Ontario, soit aux constructeurs automobiles de l'Ontario. Avant de publier l'appel d'offres, les acheteurs du secteur public devraient :
 - Identifier les fournisseurs capables de fournir des véhicules répondant aux besoins opérationnels (le fournisseur est-il en mesure de fournir le modèle, la taille, la configuration ou les caractéristiques requis?).
 - Vérifiez que l'étude de marché fait état de la présence de fournisseurs qui répondent aux critères d'admissibilité d'un véhicule fabriqué en Ontario ou d'un constructeur automobile de l'Ontario.
- Rédiger le document d'approvisionnement pour énoncer clairement les exigences d'admissibilité, en précisant soit l'admissibilité du véhicule fabriqué en Ontario, soit l'admissibilité du véhicule du constructeur automobile de l'Ontario, comme le détermine l'acheteur en fonction des exigences d'approvisionnement.

Remarque : Les acheteurs du secteur public peuvent demander et se fonder sur une attestation certifiant que le fournisseur répond aux exigences d'admissibilité. Pour les véhicules fabriqués en Ontario, les acheteurs du secteur public peuvent également exiger des fournisseurs qu'ils joignent à leurs offres la preuve que le premier chiffre du numéro d'identification du véhicule (NIV) est un 2.
- Vérifiez les soumissions afin de vous assurer que les soumissionnaires répondent aux critères d'admissibilité relatifs aux véhicules fabriqués en Ontario ou des véhicules provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario (selon le cas) ainsi qu'à toute autre exigence obligatoire.

4.3.2 Approche d'évaluation basée sur un ordre des priorités

Une approche d'évaluation des offres fondée sur un ordre des priorités permet aux acheteurs du secteur public de mener des processus concurrentiels ouverts tout en respectant l'ordre de préférence requis par la Politique. Dans le cadre de ce processus, tous les fournisseurs peuvent soumettre une offre. Les offres sont évaluées les unes après les autres en fonction de la catégorie de véhicule indiquée dans l'offre. Les offres

ne sont pas évaluées en même temps. Au contraire, elles sont ouvertes et examinées selon un ordre précis qui respecte les exigences de la Politique.

Cette approche peut s'avérer utile lorsque l'acheteur du secteur public :

- ne sait pas si les véhicules fabriqués en Ontario ou ceux produits par des constructeurs automobiles de l'Ontario sont disponibles pour répondre à cette exigence spécifique.
- craint que le fait de restreindre totalement la concurrence n'entraîne l'absence de soumissionnaires admissibles répondant aux critères, ce qui pourrait conduire à l'annulation et à la réouverture de l'approvisionnement. L'approche basée sur un ordre des priorités permet d'éviter cela en permettant que toutes les offres soient soumises et évaluées les unes après les autres.

Catégorie Véhicules ouverts.

N'inclure la catégorie Véhicule ouvert que si une étude de marché démontre qu'aucun véhicule fabriqué en Ontario ni aucun véhicule provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario n'est disponible ou n'est pas opérationnellement viable

4.3.2.1 Processus concurrentiel restreint

Lorsqu'ils recourent à une approche d'évaluation basée sur un ordre des priorités dans le cadre d'un processus concurrentiel restreint, les acheteurs du secteur public invitent un groupe restreint de fournisseurs, en se fondant sur leur connaissance du marché et sur la capacité de ces derniers à répondre aux exigences.

Le processus restreint demeure compétitif, mais l'évaluation suit l'ordre prévu par la Politique, en commençant par les véhicules fabriqués en Ontario et en passant aux catégories suivantes uniquement si nécessaire. Les acheteurs du secteur public disposent d'une certaine souplesse dans le choix des fournisseurs à inviter, à condition que cette sélection s'appuie sur une étude de marché et s'inscrive dans le cadre du processus d'évaluation structuré. Voir le tableau 4-1 pour les seuils d'approvisionnement concurrentiel restreint

Comment appliquer la Politique

- Réaliser une étude de marché afin de déterminer quels fournisseurs inviter. Avant de lancer une invitation, les acheteurs du secteur public doivent :
 - Identifier les fournisseurs capables de fournir des véhicules répondant aux besoins opérationnels (le fournisseur est-il en mesure de fournir le modèle, la taille, la configuration ou les caractéristiques requis?).
 - Vérifiez lesquels de ces fournisseurs répondent aux critères d'admissibilité de fabriqué en Ontario ou d'un constructeur automobile de l'Ontario.
- Selon une étude de marché, déterminez le groupe de fournisseurs invité à soumettre une offre. Les acheteurs du secteur public peuvent inviter des fournisseurs appartenant aux catégories suivantes :
 - fournisseurs capables de fournir des véhicules fabriqués en Ontario,
 - les fournisseurs capables de fournir des véhicules aux constructeurs automobiles de l'Ontario,
 - les fournisseurs dont les véhicules proposés relèveraient de la catégorie Véhicules ouverts (le cas échéant)

Remarque : Consignez la décision d'inclure une catégorie Véhicules ouverts. La catégorie Véhicules ouverts ne doit être incluse que lorsqu'il existe des raisons valables de penser que les options Fabriqué en Ontario ou Constructeur automobile de l'Ontario ne sont pas disponibles ou ne sont pas opérationnellement viables.

- Rédigez un document d'approvisionnement précisant clairement que tous les fournisseurs invités peuvent présenter une offre, mais que les offres seront ouvertes et évaluées dans l'ordre suivant :
 1. Soumissions pour les offres de véhicules fabriqués en Ontario
 2. Soumissions proposant des véhicules par un constructeur automobile de l'Ontario
 3. Soumissions pour la catégorie Véhicules ouverts (le cas échéant)
 - Préciser la méthode d'évaluation, l'ensemble des exigences obligatoires, l'ordre d'évaluation, ainsi qu'une explication claire de la manière dont il sera déterminé si les évaluations successives mèneront à l'étape suivante ou prendront fin (par exemple, une fois qu'une offre est jugée conforme et répond aux exigences opérationnelles et aux besoins généraux énoncés).

Exemple :

- Si une offre concernant un véhicule fabriqué en Ontario est conforme et répond aux exigences opérationnelles énoncées ainsi qu'aux besoins généraux, les catégories suivantes ne seront pas évaluées.
- Si une offre proposant des véhicules par un constructeur automobile de l'Ontario est conforme et répond aux exigences opérationnelles énoncées ainsi qu'aux besoins généraux, la catégorie Véhicules ouverts ne sera pas évaluée.

Remarque : Lorsque les offres conformes proposent un nombre de véhicules inférieur à celui requis par l'entité du secteur public (par exemple, deux véhicules conformes alors que trois sont requis), l'évaluation peut passer à la catégorie suivante afin de satisfaire aux exigences restantes.

- Demandez aux soumissionnaires invités d'indiquer à quelle catégorie appartient leur offre.
- Pour les demandes concernant les véhicules fabriqués en Ontario et celles des constructeurs automobiles de l'Ontario, une preuve d'admissibilité est requise; celle-ci peut prendre la forme d'une attestation et/ou de tout autre document démontrant que le véhicule répond à la définition applicable.
- Préciser la méthode d'évaluation, l'ensemble des exigences obligatoires, le déroulement de l'évaluation, ainsi qu'une explication claire des conditions dans lesquelles le processus d'approvisionnement est considéré comme achevé (par exemple, l'évaluation ne passera pas à la catégorie suivante tant qu'une offre n'aura pas été jugée conforme et ne répondra pas aux exigences opérationnelles énoncées)
- Évaluer les offres conformément à l'ordre indiqué dans le document d'approvisionnement et clore le processus dès qu'une offre conforme et répondant aux exigences opérationnelles énoncées est déterminée.
 - Vérifiez chaque offre afin de vous assurer que les critères suivants sont bien remplis :
 - exigences obligatoires.

- conditions d'admissibilité des soumissionnaires (y compris toute preuve d'admissibilité requise)
 - autres exigences obligatoires de l'approvisionnement
- Ne pas évaluer ni ouvrir les offres qui ne répondent pas aux exigences obligatoires.
 - Évaluez d'abord les offres concernant les véhicules fabriqués en Ontario. Seules les offres conformes et répondant aux exigences opérationnelles énoncées sont soumises à l'évaluation technique ou financière, selon le cas.
 - Si aucune offre concernant les véhicules fabriqués en Ontario ne répond aux exigences opérationnelles énoncées, évaluez ensuite les offres des constructeurs automobiles de l'Ontario en utilisant la même méthode d'évaluation.
 - N'évaluez les offres de la catégorie Véhicules ouverts que si aucune offre des catégories précédentes n'est conforme et ne répond aux exigences opérationnelles énoncées, ou si aucune offre n'a été soumise dans ces catégories.

4.3.2.2 Processus concurrentiel ouvert

Dans le cadre d'un processus concurrentiel ouvert selon l'approche basée sur un ordre des priorités, l'appel d'offres est publié sur une plateforme d'appels d'offres en ligne, ce qui permet aux fournisseurs intéressés de consulter la publication et d'y répondre. Tous les fournisseurs peuvent soumettre une offre. Toutefois, les offres sont ouvertes et évaluées dans l'ordre prévu par la Politique, en commençant par les véhicules fabriqués en Ontario, suivis des véhicules provenant de constructeurs automobiles de l'Ontario, puis de toutes les autres offres admissibles qui répondent aux exigences techniques.

Comment appliquer la Politique

- Les entités du secteur public devraient mener des études de marché afin de cerner le paysage de l'approvisionnement et d'identifier les fournisseurs capables de fournir des véhicules répondant aux exigences opérationnelles prévues, ainsi que de déterminer si ces fournisseurs présents sur le marché sont susceptibles de satisfaire :

- à la définition d'un véhicule fabriqué en Ontario, et/ou
- Constructeur automobile de l'Ontario
- Si une étude de marché révèle qu'il n'y a peut-être pas suffisamment de soumissionnaires capables de satisfaire aux exigences relatives aux véhicules fabriqués en Ontario ou des véhicules provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario, l'acheteur peut inclure une catégorie Véhicules ouverts. Cette catégorie permet aux soumissionnaires de proposer d'autres véhicules répondant aux exigences opérationnelles. La catégorie Véhicules ouverts ne doit être incluse que lorsqu'il existe des raisons valables de penser que les options Fabriqué en Ontario ou Constructeur automobile de l'Ontario ne sont pas disponibles ou ne sont pas opérationnellement viables.
- Lorsqu'ils rédigent les documents d'approvisionnement dans le cadre d'un processus concurrentiel ouvert en recourant à l'approche basée sur un ordre des priorités, les acheteurs du secteur public doivent veiller à ce que ces documents précisent clairement les éléments suivants :
 - Tous les soumissionnaires peuvent présenter une offre, mais les offres seront ouvertes et évaluées dans l'ordre suivant :
 - Offres de véhicules fabriqués en Ontario
 - Soumissions proposant des véhicules par un constructeur automobile de l'Ontario
 - Soumissions pour la catégorie Véhicules ouverts (le cas échéant)
 - Exiger des soumissionnaires qu'ils précisent à quelle catégorie de véhicules leur offre se rapporte (Véhicule fabriqué en Ontario, Constructeur de véhicules de l'Ontario ou Catégorie Véhicules ouverts, le cas échéant).
 - Pour les offres concernant les véhicules fabriqués en Ontario et les constructeurs automobiles de l'Ontario, une preuve d'admissibilité est requise. Cela peut inclure une attestation et/ou tout autre élément prouvant que le véhicule concerné répond à la définition applicable (par exemple, un document confirmant que le premier chiffre du numéro d'identification du véhicule (VIN) est un 2.
 - Préciser la méthode d'évaluation, l'ensemble des exigences obligatoires, l'ordre d'évaluation, ainsi qu'une explication claire du moment où

l'évaluation prendra fin dans le processus (c'est-à-dire dès qu'une offre est jugée conforme et répond aux exigences opérationnelles énoncées).

Exemple :

- Si une offre concernant un véhicule fabriqué en Ontario est conforme et répond aux exigences opérationnelles énoncées, les catégories suivantes ne seront pas évaluées.
 - Si l'offre d'un constructeur automobile de l'Ontario est conforme et répond aux exigences opérationnelles énoncées, la catégorie Véhicules ouverts ne sera pas évaluée.
- Évaluer les offres conformément à l'ordre indiqué dans le document d'approvisionnement et clore le processus dès qu'une offre conforme et répondant aux exigences opérationnelles énoncées est déterminée.
 - Commencez par vérifier toutes les offres afin de vous assurer que les critères suivants sont bien remplis :
 - a fourni une preuve de son admissibilité
 - a clairement indiqué dans quelle catégorie ils soumettent leur candidature (Véhicule fabriqué en Ontario, Constructeur de véhicules de l'Ontario ou Catégorie Véhicules ouverts, le cas échéant), et
 - répond à toutes les autres exigences obligatoires.
 - Évaluez d'abord les offres concernant les véhicules fabriqués en Ontario. Ne procéder à l'évaluation technique ou financière (selon le cas) que pour les offres conformes et répondant aux exigences opérationnelles énoncées.
 - Si aucune offre portant sur un véhicule fabriqué en Ontario n'est conforme et ne répond aux exigences opérationnelles énoncées, évaluez ensuite les offres proposant des véhicules provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario en utilisant les mêmes critères et la même méthode d'évaluation que ceux appliqués aux offres portant sur un véhicule fabriqué en Ontario.
 - N'évaluer la catégorie Véhicules ouverts que si aucune soumission des catégories Véhicules fabriqués en Ontario ou Constructeur automobile de

l'Ontario n'est conforme et ne répond aux exigences opérationnelles énoncées, ou si aucune offre n'a été soumise dans ces catégories. Appliquez la même méthode d'évaluation que celle utilisée lors des étapes précédentes.

- Consignez les résultats de l'évaluation à chaque étape et ne passez pas à la catégorie suivante si au moins une soumission de l'étape en cours est conforme et répond aux exigences opérationnelles énoncées.

4.4 APPROVISIONNEMENT NON CONCURRENTIEL

Les approvisionnements non concurrentiels consistent à acquérir des biens ou des services auprès d'une source unique, lorsque plusieurs fournisseurs existent, mais qu'un seul est sélectionné, ou d'une source unique, lorsqu'il n'y a qu'un seul fournisseur disponible.

- Au sein de la fonction publique de l'Ontario (FPO), les approvisionnements non concurrentiels sont autorisés conformément à la section 4.5.1 de la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur de la FPO. Certains organismes provinciaux peuvent également procéder à des approvisionnements non concurrentiels conformément à leurs propres politiques d'approvisionnement approuvées.
- Les entités du secteur public tenues de se conformer à la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic doivent mener leurs approvisionnements non concurrentiels conformément à la section 7.2.21 de ladite directive.
- Les municipalités, les conseils locaux ou les sociétés de services municipaux doivent procéder à des approvisionnements non concurrentiels conformément aux directives, politiques ou règlements municipaux applicables en matière d'approvisionnement.

Comment appliquer la Politique

- Dans la mesure du possible, les acheteurs du secteur public devraient attribuer les approvisionnements non concurrentiels à un fournisseur capable de fournir un véhicule fabriqué en Ontario. Si un véhicule fabriqué en Ontario n'est pas disponible ou n'est pas opérationnellement viable, il convient de s'adresser à un

fournisseur capable de fournir des véhicules provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario.

- Si ni un véhicule fabriqué en Ontario ni un véhicule provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario n'est disponible ou n'est pas opérationnellement viable, il convient d'exposer clairement les raisons dans l'analyse de rentabilité ou l'approbation de l'approvisionnement, en incluant les résultats d'études de marché et les considérations opérationnelles.

4.5 AUTORISATIONS D'APPROVISIONNEMENT

Les entités du secteur public doivent obtenir les autorisations requises conformément à leur délégation interne de pouvoirs financiers ou à tout autre processus d'approbation interne applicable avant d'acheter ou de louer un véhicule. Lorsqu'il est établi qu'un véhicule fabriqué en Ontario ou constructeur automobile de l'Ontario n'est pas disponible ou n'est pas opérationnellement viable, l'entité doit consigner les motifs de cette conclusion, en fournissant une justification claire dans l'analyse de rentabilité en vue de l'approbation de l'approvisionnement.

5 Rapports et demandes de renseignements

5.1 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les entités du secteur public peuvent être tenues de fournir des renseignements ou des données concernant les approvisionnements relatifs aux véhicules du parc automobile auxquels s'applique la présente Politique, à la demande du ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement (MSPEA) ou d'ApprovisiOntario.

Une demande de renseignements relative à l'acquisition de véhicules du parc automobile à laquelle s'applique la présente Politique peut notamment porter sur les éléments suivants :

- Combien de véhicules achetés étaient des véhicules fabriqués en Ontario ou des véhicules provenant d'un constructeur automobile de l'Ontario?
- renseignements concernant les achats actuels ou prévus de véhicules du parc automobile
- recours à toute entente avec des fournisseurs attitrés (EFA) pertinente conclue à l'échelle de l'entreprise d'ApprovisiOntario.

